

Le 11 octobre 2011

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariépy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande d'autorisation du Distributeur pour réaliser le projet
lecture à distance Phase 1
Réponse du RNCREQ aux objections du Distributeur à ses DDR
Dossier : R-3770-2011**

Chère consœur,

La présente constitue la réplique du RNCREQ aux objections du Distributeur à plusieurs des questions formulées dans la demande de renseignement de l'intervenant.

Avec égard pour la procédure retenue par la Régie, le RNCREQ est d'avis que le Distributeur en refusant de répondre aux questions des demandes de renseignement, s'y oppose de facto. En s'y opposant, il est requis de justifier ses objections afin de permettre aux intervenants d'y répliquer.

Le RNCREQ est d'ailleurs d'avis que la procédure veut que la partie qui s'objecte ait le fardeau d'alléguer la *ratio* donnant lieu à l'objection, *ratio* à laquelle l'autre partie peut répliquer et sur laquelle le décideur doit trancher. Ainsi, la Régie aurait du être en mesure de statuer sur les objections du Distributeur sans permettre à celui-ci de motiver à *posteriori* ses refus de répondre, imposant aux intervenants un renversement du fardeau de la preuve sur ces objections et permettant au Distributeur de compléter ses justifications après le dépôt des arguments des intervenants.

À tout événement, le RNCREQ soutient que le Distributeur devait apporter une justification précise dès la formulation de ses objections. Or, l'intervenant constate qu'une quantité considérable des objections du Distributeur ne sont pas justifiées autrement que par la classification sommaire de celles-ci sous des rubriques générales. Pour le RNCREQ, ces justifications sont insuffisantes pour alléguer une objection. Il maintient par ailleurs que le Distributeur est forclos de préciser ses justifications dans son éventuelle réplique et qu'il ne devrait pas être autorisé à présenter des nouveaux éléments justifiant ses objections au-delà des éléments allégués dans la correspondance du 4 octobre, auxquels le RNCREQ répond dans la présente.

Objections du Distributeur

Le RNCREQ réitère que, outre une mention aux notes de bas de page 1 et 5 de sa correspondance, le Distributeur ne motive ni ne justifie ses objections à certaines questions du RNCREQ. En effet, plusieurs des questions pour lesquelles le Distributeur s'oppose sont uniquement énumérées sous différentes rubriques.

Notamment, le RNCREQ souligne que l'ensemble des objections que le Distributeur énumère dans l'annexe A n'ont fait l'objet d'aucun commentaires spécifiques ou d'allégations précises pour les justifier :

C-RNCREQ-013, Question(s) 1.4, 1.4.1 et 1.4.2
C-RNCREQ-013, Question(s) 2.1.5 et 2.1.5.1
C-RNCREQ-013, Question(s) 3.1
C-RNCREQ-013, Question(s) 6.3 et 6.4
C-RNCREQ-013, Question(s) 16.1, 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3

C-RNCREQ-013, Question(s) 7.1, 7.2 et 7.3
C-RNCREQ-013, Question(s) 6.1, 6.1.1 et 6.1.2
C-RNCREQ-013, Question(s) 13.1
C-RNCREQ-013, Question(s) 18.1

Il en est de même pour les objections énumérées dans l'Annexe B.

1. Annexe A – Demandes qui concernent des sujets exclus du dossier.

1.1. Section A1 – Questions en lien avec l’objectif « possibilité d’évolution technologique »

Question 1.4

1.4 À l’égard de l’opportunité d’accès du client à ses données de consommation d’électricité, veuillez préciser :

1.4.1 quels équipements additionnels sont requis.

1.4.2 Si ces équipements sont disponibles dès maintenant, ou si le Distributeur doit activer cette fonctionnalité avant qu’un consommateur puisse y avoir accès.

Selon la décision D-2011-124 (para. 38), la Régie permet aux intervenants d’aborder la question de « *la possibilité que les technologies mises en place par le Distributeur dans le cadre du Projet puissent évoluer vers de nouvelles fonctionnalités* », mais exclut « l’analyse économique et l’autorisation, dans le cadre de projets à venir, de ces autres fonctionnalités ».

Or, la question 1.4, et ses sous-questions, n’essaie aucunement d’aborder l’analyse économique de la fonctionnalité qui donnerait accès au client de ses données de consommation, mais simplement de bien comprendre ce qui serait requis afin d’implanter cette fonctionnalité. Le RNCREQ considère donc que la question devrait être permise.

Question 2.1.5

2.1.5 Indiquer si le moment de la mise en service de cette fonctionnalité est défini dans la planification actuelle du Distributeur.

2.1.5.1 Le cas échéant, veuillez préciser un échéancier approximatif pour son activation.

Les questions 2.1.5 et 2.1.5.1 n’essaient aucunement d’évaluer l’opportunité économique des fonctionnalités mentionnées à la Référence 1, mais simplement de

comprendre si leurs mises en service sont déjà prévues dans la planification du Distributeur, ou non, et le cas échéant, quand.

Selon la compréhension du RNCREQ, il s'agit d'une question factuelle qui ne contrevient d'aucune façon les indications de la Régie.

Question 3.1

Préambule :

Le Distributeur semble ne pas avoir l'intention d'activer des fonctions qui dépendent de la carte ZigBee dans un avenir rapproché.

3.1 Veuillez confirmer ou informer l'affirmation dans le préambule.

Encore une fois, la question 3.1 cherche simplement des informations factuelles concernant l'état actuel de la planification du Distributeur, à l'égard des différentes fonctionnalités qu'il mentionne.

2. Section A2 – Questions en lien avec les conditions de service d'électricité

À la page 2 de sa correspondance, le Distributeur fait référence à des « questions qui ont trait à savoir quelles sont les *Conditions de service d'électricité* qui pourraient être modifiées et de quelle manière ». Dans une note de bas de page (ndbp 5), le Distributeur fait référence aux questions 7.1, 7.2 et 7.3 du RNCREQ.

Malgré l'affirmation du Distributeur, les questions 7.1, 7.2 et 7.3 ne se rapportent pas aux modifications des conditions de service d'électricité, mais plutôt à l'analyse économique du Projet LAD.

Dans sa décision D-2011-124, au paragraphe 43, la Régie a indiqué que « le Distributeur devra indiquer ses intentions dans le présent dossier essentiellement aux fins de l'évaluation économique du Projet et des revenus associés ».

Or, les questions 7.1, 7.2 et 7.3 concernent précisément l'analyse économique du Projet LAD, qui tient compte explicitement d'une réduction des coûts reliés à l'interruption et le rétablissement du service. Il est donc tout à fait pertinent de se questionner si le Distributeur a l'intention de modifier éventuellement les frais facturés aux consommateurs à cet égard afin de tenir compte de cette réduction de coûts, ce qui affecterait évidemment les revenus associés à cette même activité. Si

c'est le cas, l'analyse économique du projet devrait, selon le RNCREQ, tenir compte de la réduction non seulement de la réduction des coûts reliés à l'interruption de service, mais aussi des revenus.

Questions 7.1, 7.2 et 7.3

- 7.1 Veuillez indiquer quels seront les coûts pour le Distributeur de procéder à la déconnexion et de ré-établissement de service avec les nouveaux compteurs.
- 7.2 Est-ce que le Distributeur a l'intention de modifier les frais reliés à l'interruption de service pour tenir compte de cette nouvelle réalité?
- 7.3 Est-ce que l'analyse économique du Projet LAD tient compte d'une telle réduction des revenus (et non seulement des coûts) reliés à l'interruption de service.

3. A3 – Questions dépassant le périmètre du projet du Distributeur

Question 6.1 ss

- 6.1 Est-ce que le Distributeur a étudié la possibilité de partager son réseau IMA avec d'autres services publics?
 - 6.1.1 Le cas échéant, veuillez détailler les conclusions de son étude.
 - 6.1.2 Si un mandat a été donné à un tiers sur ce sujet, veuillez identifier le consultant et produire copie de son rapport.

Au début de la page 2 de sa lettre, le Distributeur cite la question 6.1 du RNCREQ (et ses sous-questions) comme étant un exemple des questions se rapportant « à des sujets hors du périmètre du projet du Distributeur, comme le partage du IMA avec d'autres services d'utilité publique ». Le Distributeur ne fournit aucune référence ni à sa preuve ni aux décisions de la Régie à l'appui de son affirmation que la question du partage du IMA avec d'autres services d'utilité publique est « hors du périmètre du projet ».

Or, selon le RNCREQ, il va de soi qu'un tel partage aurait un effet important sur l'analyse économique du Projet. Si le Distributeur a essayé sans succès de trouver un autre service public pour partager les coûts d'implantation du IMA, ou s'il a choisi de ne pas essayer, sont selon le RNCREQ des faits pertinents au présent dossier. Dans le deuxième cas, il devrait aussi expliquer les raisons justifiant ce choix.

Question 6.4

Par ailleurs, pour ces mêmes raisons, la question 6.4, à laquelle le Distributeur s'objecte en alléguant qu'il s'agit d'une « Question en lien avec l'objectif « possibilité d'évolution technologique » », est également pertinente et admissible, étant en rapport avec l'analyse économique du Projet.

6.4 Veuillez indiquer s'il y aurait des économies pour le Distributeur de partager des coûts d'implantation de l'infrastructure avec une autre entité.

4. Annexe B – Demandes qui se rapportent à un niveau de détails trop élevé

4.1.B1 – Questions en lien avec le contenu des appels de propositions, des offres retenues et des contrats conclus et à venir entre le Distributeur et ses fournisseurs

Dans sa correspondance, à la page 2, le Distributeur présente les éléments qu'il mentionne en Annexe B sous le titre « Demandes qui se rapportent aux plans et devis », en alléguant que ces questions « excèdent le cadre du traitement d'une demande d'autorisation d'investissements en vertu de l'article 73 de la LRE ».

Il continue :

Cette liste comprend les questions se rapportant aux processus d'appels de propositions au contenu des contrats, exclus en vertu de la décision D-2011-154 et les questions qui se rapportent à l'étude des plans et devis du projet, au design de l'infrastructure technologique ou à un niveau de détails de même nature.

Le Distributeur ne fournit aucune référence à l'appui de son affirmation que les questions se rapportant « au design de l'infrastructure technologique » excèdent le cadre du traitement d'une demande d'autorisation d'investissements en vertu de l'article 73. Selon le RNCREQ, certains aspects de ce « design » sont effectivement de la nature des plans et devis, et donc hors le cadre du dossier, quoique d'autres aspects de ce design font partie intégrante des « choix technologiques » et « les risques de ce type de projet » que la Régie a explicitement indiqué font partie intégrante du présent dossier (D-2011-154, para. 77).

Questions 8.2 ss et 25.1 ss

- 8.2 Veuillez indiquer si la garantie de prix pour le matériel acheté inclut une garantie de disponibilité de modèle.
 - 8.3 Veuillez indiquer si, au cas où un modèle plus performant serait mis sur le marché, le Distributeur peut opter pour le modèle plus récent.
 - 8.3.1 Advenant la disponibilité de compteurs étant munis de communication satellitaire n'ayant pas besoin de routeurs, est-ce que le Distributeur a obtenus des prix pour cette éventualité?
- 25.1 Concernant la garantie de prix mentionnée à la Citation 1,
- 25.1.1 Veuillez préciser la durée de cette garantie.
 - 25.1.2 Veuillez préciser si cette garantie s'applique également pour les phases 2 et 3 du Projet LAD.
 - 25.1.3 Veuillez préciser comment le Distributeur peut savoir si le fournisseur aurait conclu un contrat à moindre coût ailleurs dans le monde, si les contrats entre le fournisseur et ses clients sont confidentiels.
 - 25.1.4 Veuillez préciser si cette garantie s'applique uniquement aux modèles précis qui font l'objet des contrats avec le Distributeur, ou également aux modèles qui les remplaceront éventuellement dans les années à venir.

Dans ses réponses aux DDR #1 de la Régie (page 8), le Distributeur a indiqué :

Lors de la négociation de ses contrats avec les fournisseurs sélectionnés suite à l'appel de propositions n° 2, le Distributeur a négocié la possibilité, advenant qu'un autre contrat soit conclu à moindre coût ailleurs dans le monde, d'acquérir les compteurs à un coût équivalent à celui-ci. Le Distributeur s'est donc assuré de bénéficier d'une baisse de prix éventuelle.

Lors de la rencontre technique, il a souligné l'importance de cette garantie, afin de s'assurer que le prix d'acquisition est le meilleur.

Les questions 8 et 25 (avec leurs sous-questions) cherchent à mieux comprendre cette garantie de prix, sa portée et ses limitations, le cas échéant. Des réponses à ces questions sont nécessaires afin de bien saisir le degré d'incertitude qui s'applique aux estimations des coûts du Projet, ainsi que les risques de dépassement de coûts.

Il ne s'agit ni de questions sur les plans et devis, ni sur le design de l'infrastructure technologique, ni ou à un niveau de détails de même nature. Il ne s'agit pas non plus d'une demande large pour obtenir les documents d'appels d'offres ni les soumissions retenues. Les informations recherchées sont plutôt nécessaires à « voir si les aspects techniques et économiques généraux du Projet présentent un avantage pour la clientèle du Distributeur », comme la Régie l'a souligné au paragraphe 48 de sa décision D-2011-154.

4.2.B2 – Questions en lien avec l'approbation des plans et devis du projet du Distributeur ou relevant de la micro-gestion

Pour l'ensemble des questions mentionnées dans cette section, le Distributeur n'a formulé aucun commentaire spécifique, autre de les avoir mis sous les rubriques citées ci-dessus.

Question 1.2

1.2 Veuillez confirmer que le modèle de compteur d'énergie du fournisseur Landis+Gyr est le Focus E350 AX-SD.

1.2.1 Sinon, veuillez préciser le modèle précis du compteur Landis+Gyr retenu.

La demande d'identifier précisément le modèle de compteur résidentiel qui sera au cœur du Projet LAD ne consiste pas d'une demande de plans et devis, ni de la micro-gestion.

Le Distributeur affirme qu'un ensemble de fonctionnalités peuvent être implantées dans l'avenir sans devoir modifier ces compteurs. Étant donné que le fournisseur Landis+Gyr rend disponible des informations détaillées sur ses compteurs, l'identification du modèle en question ne peut qu'aider la Régie à bien comprendre les fonctionnalités du système proposé.

Par ailleurs, selon la compréhension du RNCREQ, le Distributeur a déjà confirmé le numéro de modèle lors de la rencontre technique. Il s'agit donc simplement de confirmer une information déjà transmise aux intervenants, ou de le corriger, le cas échéant.

Question 4.3

- 4.3 Veuillez indiquer quel pourcentage de la capacité de traitement numérique des processeurs des équipements suivants est requis présentement pour les logiciels de cryptage/décryptage :
- 4.3.1 Compteurs
 - 4.3.2 Routeurs
 - 4.3.3 Collecteurs.
- 4.4 Veuillez indiquer quel pourcentage de la capacité de mémoire des équipements suivants est requis présentement par le *firmware* pour les logiciels de cryptage/décryptage :
- 4.4.1 Compteurs
 - 4.4.2 Routeurs
 - 4.4.3 Collecteurs.

Les questions 4.3 et 4.4 et leurs sous-questions vise à obtenir les informations nécessaires afin de vérifier si les budgets alloués par le Distributeur pour le matériel du Projet sur une période de vingt (20) ans sont raisonnables ou non. Plus le pourcentage de la capacité de traitement numérique des processeurs des compteurs, routeurs et collecteurs requise présentement pour les logiciels de cryptage/décryptage est élevé, plus grand est la possibilité qu'il ne suffira pas à ces mêmes besoins d'ici 5, 10 ou 15 ans. Il va de même pour la capacité de mémoire requise présentement par le *firmware* pour ces mêmes logiciels.

Ces questions s'adressent donc à vérifier si les coûts du Projet sont justifiés et raisonnables, et si l'estimation faite par le Distributeur de l'impact du Projet sur les tarifs de distribution d'électricité est raisonnable. Les questions sont donc pertinentes et appropriées dans le cadre du présent dossier.

Question 19.2 ss.

19.2 Veuillez confirmer ou infirmer que la solution « Black Cloud », qui fait partie de la solution proposée par le Distributeur, est le produit annoncé par Lockheed Martin dans la référence 2, avec la collaboration de Cisco, NetApp and VMWare.

19.2.1 Si le « Black Cloud » auquel vous avez fait référence lors de la rencontre technique n'est pas le produit de Lockheed Martin, veuillez préciser le ou les nom(s) de la société qui le fournit.

19.3 Veuillez indiquer si la solution Black Cloud qui fait partie de la solution proposée par le Distributeur fait appel au système « Palisade » de Lockheed Martin, annoncé au Référence 3.

Les questions 19.2, 19.2.1 et 19.3 essaient de clarifier la confusion créée par la mention du « Black Cloud » par le Distributeur lors de la rencontre technique et de l'importance qu'il lui a donné, d'une part, et sa réponse à l'Engagement #3 (HQD-3, doc. 2, page 8). Elles cherchent simplement à identifier précisément le produit « Black Cloud » auquel le Distributeur a fait référence de façon répétée lors de la rencontre technique.

Question 14.1

14.1 Est-ce que ce nouveau système « Black Cloud » a déjà fait ses preuves dans un déploiement semblable à celui du Distributeur? Veuillez préciser votre réponse.

14.1.1 Veuillez préciser les rapports, résultats ou autres données qui donnent confiance au Distributeur que ce système de sécurité, pas encore utilisé à grande échelle, rencontre ses exigences en terme de fiabilité, robustesse, etc. ?

Selon la compréhension du RNCREQ des propos du Distributeur à l'égard du Black Cloud, lors de la rencontre technique, son implantation au Québec sera une première. Dans un tel cas, les questions 14.1 et 14.1.1 sont pertinentes afin de vérifier si le Projet, dans lequel cette technologie joue un rôle important, est justifié en relation avec les objectifs visés, qui incluent évidemment la sécurité du réseau.

Question 15.1

15.1 Veuillez confirmer ou infirmer que les modules HSM de SafeNet sont inclus dans le système de sécurité du Distributeur.

Étant donné que Landis+Gyr a annoncé en 2010 un partenariat avec SafeNet, il est pertinent de savoir si leur produit HSM fera partie de la sécurisation du réseau, encore afin de mieux juger l'adéquation des mesures prises à cet égard.

Question 29.1 ss.

29.1 Veuillez fournir l'identité de la firme externe et du spécialiste en sécurité qui ont validé la preuve de concept.

29.1.1 Veuillez fournir copie de leur analyse de la sécurité de la solution retenue.

29.1.2 Veuillez préciser en détail toutes préoccupations qu'ils auraient exprimé à l'égard de la solution retenue.

L'affirmation par le Distributeur qu'il a soumis sa « *preuve de concept* » à un spécialiste en sécurité (HQD-2, doc. 1, p. 14) démontre qu'il considère la question de sécurité importante. Selon le RNCREQ, cette importance est capitale, au point où, si les questions de sécurité du réseau ne sont pas résolues de façon adéquate, cela pourrait causer des impacts majeurs sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité et ainsi compromettre le Projet dans son entièreté.

Dans un tel cas, les questions 29.1, 29.1.1 et 29.1.2, qui cherchent à mieux comprendre les gestes pris par le Distributeur afin de s'assurer que sa solution de sécurité est adéquate, sont pertinentes et appropriées dans le cadre de ce dossier.

4.3.B3 – Information demandée considérée comme stratégique ne pouvant pas être divulguées pour des motifs de sécurité

Dans sa lettre du 4 octobre, à la page 2, le Distributeur affirme que des réponses à des questions concernant la sécurité informatique « ne peuvent par ailleurs être transmises pour des raisons de sécurité ».

Le RNCREQ s'inscrit en faux contre cette affirmation. Il considère que les questions de sécurité informatique sont parmi des questions les plus névralgiques du présent dossier, parce qu'elles affectent directement l'impact potentiel du Projet sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité. Si, par ailleurs, le Distributeur considère que certaines informations de cette nature ne devraient pas être rendues publiques, le RNCREQ n'aura aucune objection à faire signer des ententes de confidentialité aux membres de son équipe.

Par exemple, cette solution pourrait être appropriée pour répondre à la question 26.5 :

26.5 Plus généralement, veuillez décrire les mesures en place pour s'assurer la sécurité du matériel informatique et autre qui fait partie du projet LAD.

Par ailleurs, la question 15.2 et ses sous-questions se rapportent directement à l'analyse économique du projet et à l'adéquation de ses projections budgétaires, sujets qui ne peuvent être exclus en alléguant des enjeux de sécurité. Encore une fois, s'il s'agit des sujets qui devraient être traités de façon confidentielle, la Régie dispose des mesures appropriées pour ce faire.

15.2 Veuillez préciser les montants budgétés pendant la période d'analyse de vingt (20) ans pour le maintien du système de sécurité.

15.2.1 Veuillez préciser à quelle fréquence le Distributeur prévoit des mises à jour majeures de son système de sécurité, y compris les outils de cryptage/décryptage.

15.2.2 Veuillez préciser jusqu'en quelle année ces mises à jour sont comprises dans les contrats déjà signés.

15.2.3 Veuillez préciser le montant budgété pour chaque mise à jour majeure.

Soulignons finalement que, pour l'ensemble des questions mentionnées sous cette rubrique, le Distributeur n'a formulé aucun commentaire spécifique, autre de les avoir mis sous les rubriques citées ci-dessus.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'exiger que le Distributeur réponde à ces Demandes de renseignement mentionnées ci-dessus.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)
Philippe Bourke